

N° 209. — ARRÊTÉ réglementant la fabrication, la manipulation et le commerce intérieur des spiritueux et produits alcooliques dans la colonie.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les instructions répétées du Gouverneur, du Gouverneur intérimaire et de l'Administration locale aux divers agents administratifs de Tahiti et des archipels au sujet des mesures à prendre pour combattre l'ivresse et le commerce frauduleux des liqueurs fortes ;

Considérant qu'il importe par une réglementation exceptionnellement sévère et par une surveillance constante d'apporter un nouveau frein aux abus et aux ravages de l'alcoolisme, au sein des populations de l'Océanie française ;

Considérant, en outre, qu'en regard du côté moral d'une telle question, il est en même temps d'un intérêt public d'assurer la répression de la fraude et la rentrée régulière des droits dûs au Trésor local par les producteurs et les manipulateurs en exercice dans la colonie ;

Vu les décrets du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les arrêtés des 7 septembre 1882 et 18 décembre 1886, relatifs à la fabrication et à la manipulation des spiritueux, ainsi qu'aux droits de consommation dont ils sont l'objet ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 décembre 1889, ensemble celle de la Commission coloniale en date du 19 février 1890 ;

Vu à titre de raison écrite le décret du 30 décembre 1887 portant réglementation des spiritueux dans la colonie de la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

A partir du 15 avril 1890, la fabrication, la manipulation et le commerce intérieur des spiritueux et produits alcooliques dans la colonie sont soumis aux règles suivantes :

Art. 1^{er}. Les distillateurs ne pourront livrer les rhums ou spiritueux par eux fabriqués, que par mesure de cinquante litres au moins.

La sortie des rhums ou spiritueux des distilleries ne pourra s'effectuer qu'au moyen de l'un des deux procédés suivants, au choix du distillateur :